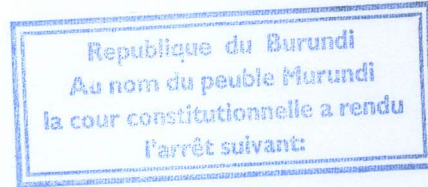


REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 57

ARRET RCCB 57 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DE TRANSITION

Vu la lettre n° 130/PAN/075/2003 du 26 juin 2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour d'interpréter les articles 149 et 152 de la Constitution de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 juin 2003 et son inscription sous le n° RCCB 57 ;

Vu l'examen de la requête en dates du 18 et 21 juin 2003 ;

Vu qu'à la date du 21 juin le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que conformément à l'article 185 alinéa 1^{er} de la Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition, le Président du Sénat de Transition, le quart des membres de l'Assemblée Nationale ou le quart des membres du Sénat de Transition ;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour a été saisie par l'autorité ayant la qualité pour la saisir en l'occurrence le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Qu'ainsi, de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la saisine de la Cour est régulière.

2. De la compétence de la Cour

Attendu que l'article 183, point 2° de la Constitution de Transition stipule que la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par une requête en interprétation des articles 149 et 152 de la Constitution de Transition ;

Attendu par conséquent que la Cour est compétente pour donner l'interprétation des dispositions constitutionnelles demandée ;

Sur l'interprétation de l'article 152 de la Constitution de Transition

Attendu que, dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour :

- D'interpréter l'article 152 de la Constitution de Transition comme n'autorisant aucun retrait ni aucune ajoute sur l'ordre du jour d'une session terminée ;
- De dire qu'en conséquence de cette interprétation l'article 152 n'autorisait pas le retrait du projet de loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition développe plusieurs moyens :

Que le Gouvernement, s'appuyant sur l'article 70, alinéa 1^{er} du Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat de Transition a, en date du 19 juin 2003 retiré le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale de Transition en date du 28 avril 2003, en délibération en séance plénière du Sénat de Transition ;

Que l'ordre du jour d'une session sur lequel travaille le Parlement de Transition est fixé par le Gouvernement ;

Que donc le Gouvernement ne peut retirer un projet de loi qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la session ;

Qu'en conséquence, le retrait au niveau du Sénat de Transition d'un projet de loi qui figurait sur l'ordre du jour de la session ordinaire de février s'est fait sur un ordre du jour inexistant et donc inopérant et nul ;

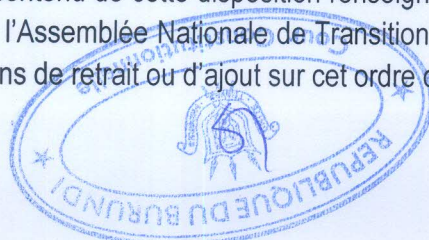
Attendu que l'article 152 de la Constitution de Transition dispose comme suit :

« L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de loi déposées par les membres de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Si une proposition n'a pas pu être étudiée pendant deux sessions ordinaires successives, celle-ci doit être inscrite en priorité à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante ;

Attendu qu'aux yeux de la Cour, il n'est pas nécessaire de discuter des moyens à l'appui de sa requête car l'esprit et la lettre de l'article 152 de la Constitution de Transition ne portent pas d'équivoque ;

Attendu en effet que le contenu de cette disposition renseigne uniquement sur la composition de l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition mais qu'elle n'a rien à voir avec les notions de retrait ou d'ajout sur cet ordre du jour ;



Qu'introduire dans la disposition sous examen des éléments qui lui sont étrangers serait faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas ;

Attendu que, donc il y a lieu de conclure que l'interprétation faite de l'article 152 de la Constitution de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas fondée ;

Sur l'interprétation de l'article 149 de la Constitution de Transition

Attendu que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de :

« Interpréter l'article 149 de la Constitution comme autorisant en l'occurrence la transmission du projet de loi contentieux au Président de la République pour promulgation » ;

Attendu que l'article 149 de la Constitution de Transition est libellé comme suit :

« Dans les matières autres que celles visées à l'article 147, le texte adopté par l'Assemblée Nationale de Transition est aussitôt transmis au Sénat de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition.

A la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat de Transition examine le Projet de texte.

Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet.

Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat de Transition peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter ou la proposition de loi après avoir amendé.

Si le Sénat de Transition n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale de Transition, sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat de Transition le transmet à l'Assemblée Nationale de Transition qui se prononce, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat de Transition » ;

Attendu qu'aux yeux de la Cour, le contenu de l'article 149 de la Constitution de Transition concerne essentiellement les délais ;

Attendu que cette disposition a déjà fait l'objet d'une interprétation en ce qui concerne les délais ;

Que la Cour de céans s'est déjà prononcé dans le sens que les délais portés par l'article sus cité sont impératifs et doivent être respectés ;

Qu'ainsi la Cour ne pourrait se prononcer autrement sur cette question ;

Attendu que, dans le cas sous examen, le Sénat de Transition n'a pas respecté le délai lui imparti pour statuer ;



Que donc le Président de l'Assemblée Nationale de Transition est autorisé à transmettre le projet de loi contentieux au Président de la République pour promulgation ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Dit que l'interprétation faite de l'article 152 de la Constitution de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition n'est pas fondée.
- Dit que l'article 149 de la Constitution de Transition autorise la transmission du projet de loi contentieux au Président de la République pour promulgation.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 juillet 2003 où siégeaient :

Membres du siège

se Domitille BARANCIRA
 se Elysée NDAYE
 se Spès-Caritas NIYONTEZE
 se Jean MAKENGA
 se Gilbert NIMUBONA
 se Salvator MPERABANYANKA

Président du siège

se Pascal BARANDAGIYE



Greffier

Irène NIZIGAMA

